

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société NORD CÉRÉALES
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2022
pour son établissement de DUNKERQUE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juin 2022 de la société NORD CÉRÉALES pour l'exploitation de silos de stockage de céréales situés au 3580 route du Bassin Maritime sur le territoire de la commune de DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 27 juin 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 27 juin 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 27 juin 2025 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 29 avril 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - de nombreux fils électriques sont non-raccordés et/ou non isolés ;
 - l'exploitant n'a pas identifié et matérialisé les zones à risque d'incendie et d'explosion du silo 9 nouvellement mis en service ;
 - l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection les justificatifs permettant de s'assurer que les élévateurs du silo 9 sont équipés d'événements d'explosion ou de surfaces éventables ;
 - de nombreuses ouvertures sont présentes dans les parois intérieures (réserves pour de futurs équipements, ouvertures de passage de câbles et de manutentions surdimensionnées, etc.) ;
 - le silo 9 n'est pas équipé de ventilation forcée ;
 - les cellules du silo 9 ne disposent pas des piquages permettant en cas d'incendie, leur inertage par injection de gaz inerte ;
 - le plan d'opération interne (POI) n'a pas été mis à jour suite à la mise en service du silo 9 ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5.1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2022 qui impose que « *Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.* » ;
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé qui impose que « *L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.* » ;
4. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5.2.14.1 de l'arrêté préfectoral susvisé qui impose que « *Les élévateurs du site sont équipés d'événements d'explosion ou de surfaces éventables si ceux-ci se trouvent associés à une mise en dépressurisation (silo principal, tour PAD, silo 9).* » ;
5. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5.2.14.2 de l'arrêté préfectoral susvisé qui impose que « *Les communications entre volumes sont limitées en nombre et en dimension. Les ouvertures sont limitées à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.* » ;
6. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5.2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé qui impose que « *Les silos sont équipés des dispositifs de ventilation forcée suivants:*
 - *silo 9 : 2 ventilateurs avec groupe froid mobile + Extracteurs (1 par cellule) en galerie, vanelles sur galerie sur silo.* » ;
7. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5.3.1.5 de l'arrêté préfectoral susvisé qui impose que « *Les cellules béton fermées sont équipées de piquages permettant, en d'incendie, leur inertage par injection de gaz inerte.* » ;

8. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral susvisé qui impose que « *Le plan d'opération interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois tous les 3 ans. À chaque révision, le plan d'intervention mis à jour est transmis à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.* » ;
9. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NORD CÉRÉALES de respecter les prescriptions et dispositions des articles 5.1.1.4, 5.2.1, 5.2.14.1, 5.2.14.2, 5.2.13, 5.3.1.5 et 6.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société NORD CÉRÉALES, ci-après dénommée l'exploitant, exploitant une installation de silos de stockage de céréales située au 3580 route du Bassin Maritime à 59140 DUNKERQUE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.1.1.4, 5.2.1, 5.2.14.1, 5.2.14.2, 5.2.13, 5.3.1.5 et 6.4 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2022 en :

- mettant en conformité aux normes en vigueur les installations du silo 9 ;
- identifiant et en matérialisant les zones à risque d'incendie et d'explosion du silo 9 ;
- s'assurant que les élévateurs du silo 9 sont équipés d'évents d'explosion ou, de surfaces éventables ;
- réduisant au minimum les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc ;
- équipant le silo 9 de 2 ventilateurs avec groupe froid mobile + extracteurs (1 par cellule) en galerie, vanelles sur galerie sur silo ;
- équipant les cellules du silo 9 de piquages permettant en cas d'incendie, leur inertage par injection de gaz inerte ;
- mettant à jour son POI suite à la mise en service du silo 9 ;

dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2025>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **11 SEP. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pierre MOLAĞER